RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°217/2026

PPétitionnaire : *Association communale de chasse agréée de La Motte-en-Champsaur*
Adresse : *Chez Monsieur Sylvain Bonnabel, Président 05500 LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR*
Localisation : *Piste du Roy - Molines-en-Champsaur*
Nature de la demande : *Autorisation de port d'armes et de munitions, de détention et de transport de gibier, d'introduction de chien de chasse et autorisation de circulation*
Dossier suivi par : *Annick Martinet – Samuel Sempé - Daniel Briotet*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment la modalité n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1er juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2026-05-26-00001 du 26 mai 2026 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2026-2027 ;

Vu la demande formulée le 17 août 2026 par Monsieur Sylvain Bonnabel, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de la Motte-en-Champsaur pour la chasse à l'approche du chevreuil et pour la chasse en battue ;

Considérant que les chasseurs s'engagent à circuler avec les armes non chargées, les fusils cassés et les culasses, chargeurs et munitions rangés dans les sacs ;

Considérant que la demande prévoit d'emprunter le passage en cœur du parc national par les membres de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Motte-en-Champsaur afin qu'ils puissent emprunter la piste du Roy, culasses démontées, chargeurs et munitions rangés dans les sacs ;

Considérant que pour se rendre et quitter certains territoires de chasse situés hors du cœur, les passages des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur et chiens de chasse, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités 13 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
L'Association Communale de Chasse Agréée de la Motte-en-Champsaur, représentée par son président, Monsieur Sylvain Bonnabel, est autorisée à circuler en véhicules motorisés sur la piste du

Roy, dans le cœur du parc national des Écrins, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs sociétaires de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Motte-en-Champsaur sont autorisés à circuler avec les véhicules listés ci-dessous, sur la piste du Roy à Molines-en-Champsaur, pour se rendre ou pour quitter le territoire de chasse situé en rive gauche du Vallon du Roy en vue d'accéder à la partie haute du Vallon Suzaire ;

2. Pour les jours de battue, **4 véhicules sont autorisés** à circuler chaque jour de chasse parmi les 6 véhicules identifiés ci-après :
 - DUSTER FK-092-ME - AUBERT David
 - DUSTER GW-704-DS - BONNABEL Sylvain
 - DUSTER CY-309-TX - DISDIER Henri
 - TOYOTA CV-081-SZ - MOTTE David
 - TOYOTA FC-308-LA - RANGUIS Alain
 - TOYOTA FA-622-CY - GIRAUD MOINE Hervé

3. Pour les jours de chasse à l'approche, **un seul véhicule est autorisé** à circuler chaque jour de chasse parmi les 9 véhicules identifiés ci-après :
 - CE 867 HL - Luc Bouchet
 - CE 867 HL - Loïc Bouchet
 - GW 704 DS - Sylvain Bonnabel
 - AG 227 MD - Olivier Pauliat
 - FK 092 ME - Mattéo Aubert
 - CQ 605 EF - Yves Jeanselme
 - BC 220 FQ - Maurice Pellegrin
 - EG 935 NC - Yann Bouchet
 - FQ 092 ME - Richard Aubert

4. La vignette précisant l'immatriculation des véhicules et le nom des titulaires, délivrée par le Parc national des Écrins devra être apposée sur chaque véhicule de façon visible ;

5. le point de RDV des véhicules se fera sur le grand parking du bas de Molines ;

6. les chasseurs empruntant la piste doivent avoir :
 - le fusil cassé,
 - le chargeur et la culasse de la carabine démontés et dans le sac ;
 - les chiens seront transportés dans les véhicules ;

7. le transport du gibier tiré en dehors du cœur du parc national se fera dans les véhicules également, masqué par une bâche ;

8. les panneaux d'information sur la gestion cynégétique seront positionnés hors cœur du parc national et validés avant impression par le Parc national et de l'ONF ;

9. en cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, article R331-67 du Code de l'environnement ;

10. les chasseurs devront se soumettre aux contrôles des agents du Parc national des Écrins, lesquels pourront vérifier le respect des prescriptions de la présente décision ainsi que l'appartenance de à l'association communale de chasse agrée de La Motte-en-Champsaur ;

11. le Président de l'association communale de chasse agrée de La Motte-en-Champsaur est tenu de communiquer toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain ;

12. concernant la récupération d'un chien égaré ou d'un sanglier abattu, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée le jour même si nécessaire, l'ACCA contactant le secteur

pour lui indiquer l'immatriculation du véhicule, la marque et le nom du propriétaire.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour :
- 2 jours de battues au sanglier entre le samedi 6 septembre et le mercredi 5 novembre, hors vacances scolaires.
- **9 jours de chasse individuelle à l'approche** aux dates suivantes : 2/9, 9/9, 16/9, 23/9, 30/09, 7/10, 14/10, 21/10 et 28/10.

Les services du Parc national seront informés au plus tard 72h à l'avance de la date retenue pour chacune des deux journées de battue. En cas de report ou modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Indépendance des législations
La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises au titre d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, réalisés par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou par les agents commissionnés et assermentés compétents.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents habilités.

Article 6 : Autres obligations
La présente décision n'exonère pas son bénéficiaire du respect des autres réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Écrins.

Article 7 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation du Parc national des Écrins expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

En cas de manquement aux prescriptions de la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 8 : Publication
La présente décision est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 18 août 2026 Le directeur par intérim,

